

Centre des intérêts matériels et moraux

Modalités de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

NOR : MENH2331262N

→ Note de service du 24-11-2023

MENJ - DGRH

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice des collectivités d'outre-mer ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des vice-rectorats ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des établissements publics ; au chef du service de l'action administrative et des moyens

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C) rappelle et précise les conditions d'examen des critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer. Par ailleurs, cette circulaire introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

La présente note de service a vocation à définir les modalités d'application de la circulaire susmentionnée pour les agents qui sont affectés au sein du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que leurs établissements publics.

Obtenir la reconnaissance de son centre des intérêts matériels et moraux dans un territoire ultra-marin permet à un agent de solliciter l'octroi :

- d'un congé bonifié dans le territoire concerné ;
- de la priorité légale de mobilité vers ce territoire en valorisant la demande de mutation à ce titre ;
- d'une mise à disposition d'une durée différente dans ce territoire quand il s'agit d'une collectivité d'outre-mer[1].

Jusqu'à présent, et pour chacune des demandes susmentionnées, l'agent devait systématiquement démontrer la réalité du centre de ses intérêts matériels et moraux dans un des territoires ultramarins concernés au moyen de justificatifs à joindre à chaque demande. Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son CIMM dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de six ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

I. Un examen de la demande de reconnaissance sur la base d'un faisceau d'indices

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante :

1. le lieu de naissance de l'agent ;
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
4. le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
5. le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et, le cas échéant, leur état de santé ;
6. le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
7. le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
8. le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
9. la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
10. le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
11. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
12. les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
13. la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
14. la durée des séjours dans le territoire considéré ;
15. la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
16. le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés et aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Enfin, il est rappelé que le bénéfice antérieur d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM.

II. Un principe de conservation du bénéfice du CIMM sous conditions

1. La reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée

Le CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles », c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé par son bénéficiaire sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme « irréversibles » les critères suivants :

1. le lieu de naissance de l'agent ;
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
4. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
5. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
6. le lieu de naissance des ascendants.

Il appartient au service de gestion de l'agent de transmettre à l'agent une attestation de la reconnaissance du CIMM sur le territoire concerné pour une durée illimitée (cf. modèle en annexe 1) et de conserver une trace de cette attestation et des pièces ayant permis de justifier cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

2. La reconnaissance du CIMM pour une durée limitée à six ans

Le CIMM reconnu principalement au titre de critères « réversibles », c'est à dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, **est valable pour six ans**, que l'agent en fasse usage ou non pendant cette période.

Cependant, **il appartiendra à l'agent**, lorsqu'il voudra se prévaloir de son CIMM pendant cette durée de six ans, **de déclarer sur l'honneur que sa situation est restée inchangée**. Dans le cas contraire, il devra produire tous les éléments nouveaux permettant d'instruire la demande de reconnaissance du CIMM.

Pendant cette période, des vérifications doivent pouvoir être effectuées autant que de besoin par les services pour s'assurer de la réalité du CIMM.

Il appartient au service de gestion de transmettre à l'agent une attestation de reconnaissance du CIMM pour six ans sur le territoire concerné (cf. modèle en annexe 2) et d'en conserver une trace ainsi que des pièces justificatives de cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

Il est précisé que, lorsqu'un territoire ultramarin est reconnu comme centre des intérêts matériels et moraux, à titre provisoire ou pérenne, **cette reconnaissance s'applique à toutes les démarches citées supra**.

3. La formulation de la demande de CIMM

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères à la fois **réversibles** et **irréversibles**. Il appartient à l'administration d'examiner cette demande au regard du faisceau d'indices présenté par l'intéressé(e).

Le dossier transmis par l'agent doit faire l'objet d'un examen attentif afin de procéder à la qualification de chaque critère au regard des pièces justificatives jointes.

Si le dossier comprend :

- a minima 3 critères irréversibles, alors il convient de reconnaître à l'agent un CIMM à durée illimitée ;
- 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total de 4 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné ;
- moins de 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total 5 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné.

Exemples :

	Pièces justificatives	Qualification des critères	CIMM
Exemple 1	<ul style="list-style-type: none"> • le lieu de naissance de l'agent ; • les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ; • le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration. 	3 critères irréversibles	Reconnaissance d'un CIMM à durée illimitée
Exemple 2	<ul style="list-style-type: none"> • le lieu de naissance des enfants ; • le lieu de naissance des ascendants ; • le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ; • la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré. 	2 critères irréversibles + 2 critères réversibles	Reconnaissance d'un CIMM limité à six ans

Exemple 3	<ul style="list-style-type: none"> • le lieu de naissance des enfants ; • le lieu d’implantation des biens fonciers dont l’agent est propriétaire ou locataire ; • la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ; • le bénéfice antérieur d’un congé bonifié ; • le lieu d’inscription de l’agent sur les listes électorales. 	1 critère irréversible + 4 critères réversibles	Reconnaissance d’un CIMM limité à six ans
-----------	--	--	---

Il est précisé qu’aucun agent ne peut se voir reconnaître un CIMM pour deux territoires ultra-marins au titre de la même période.

4. Un refus notifié à l’agent

Tout refus de reconnaissance d’un CIMM devra être **notifié par courrier à l’agent concerné (cf. modèle en annexe 3)**, qui pourra, s’il le souhaite, former un recours contre cette décision.

Le refus de reconnaissance du CIMM par l’administration n’empêche pas un agent de renouveler sa demande.

III. Le principe de portabilité du CIMM

La circulaire susmentionnée instaure le principe de la portabilité du CIMM.

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l’État, le bénéficiaire conserve cette reconnaissance illimitée ou limitée en cas de mobilité vers un autre service. Cette portabilité ne peut être mise en œuvre qu’entre deux employeurs de la fonction publique de l’État.

Pour le ministre de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

[1] Pour rappel, la compétence d’attribution du CIMM relève du ministère après avis des collectivités concernées. La compétence de recrutement des personnels relève des territoires et les modalités en sont précisées dans les circulaires dédiées.

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe I — Modèle courrier attestation CIMM à titre pérenne](#)
- ⌵ [Annexe II — Modèle courrier reconnaissance CIMM pour six ans](#)
- ⌵ [Annexe III — Modèle courrier refus de reconnaissance de CIMM](#)

Annexe I — Modèle courrier attestation CIMM à titre pérenne

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)

Objet : Reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX à titre pérenne

Dans le cadre de votre participation aux opérations de mobilité 2024 / votre demande de congés bonifiés / votre demande d'affectation ou de maintien en collectivité d'outre-mer, vous avez sollicité la reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, je vous informe qu'une suite favorable est réservée à votre demande.

Justifiant d'au moins 3 critères irréversibles (*citer les 3 critères*) et conformément à la circulaire du 2 août 2023 citée en référence, votre CIMM est désormais reconnu à titre pérenne en XX. Vous pourrez justifier de cet octroi sans limitation de durée au moyen du présent courrier pour l'ensemble des démarches pour lesquelles la reconnaissance du CIMM sur ce territoire est nécessaire.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Annexe II — Modèle courrier reconnaissance CIMM pour six ans

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : *Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)*

Objet : Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX pour une durée de six ans

Dans le cadre de votre participation aux opérations de mobilité 2024 / votre demande de congés bonifiés / votre demande d'affectation ou de maintien en collectivité d'outre-mer, vous avez sollicité la reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, je vous informe qu'une suite favorable est réservée à votre demande.

Votre CIMM étant reconnu au titre de critères à la fois irréversibles et réversibles, c'est-à-dire qui traduisent notamment des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, sa durée de validité est de six ans à compter de la date du présent courrier.

Pendant cette durée, si vous souhaitez faire valoir votre CIMM, vous pourrez justifier de sa validité au moyen du présent courrier et d'une attestation sur l'honneur précisant que les critères ayant permis son attribution sont restés inchangés depuis la date de reconnaissance de votre CIMM. Dans le cas contraire, il vous appartiendra d'informer l'administration de tout changement de situation et de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la validité de votre CIMM.

Pendant cette durée de six ans, l'administration pourra se réserver le droit de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les critères d'attribution sont toujours effectifs.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Annexe III — Modèle courrier refus de reconnaissance de CIMM

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)

Objet : Refus de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX

Vous avez sollicité la reconnaissance du transfert du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, j'ai le regret de vous faire informer que les éléments présentés à l'appui de votre demande, même s'ils constituent des éléments éclairants, sont insuffisants pour permettre de reconnaître le centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Vous pourrez, le cas échéant, renouveler votre demande ultérieurement.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.